

TJ

N° 724

Du 13/12/18

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

SOCIALE

AFFAIRE :

**LA SOCIETE DE
SURVEILLANCE
MAINTENANCE
ORGANISATION DITE
SMO**

(CABINET PARTNERS)

C/

MONSIEUR

TOE DIEUDONNE

(Me AMANY KOUAME)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi treize décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;
Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE DE SURVEILLANCE MAINTENANCE ORGANISATION DITE SMO, représentée et concluant par les soins du **CABINET PARTNERS**, avocat à la cour, son conseil ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

MONSIEUR TOE DIEUDONNE, représenté et concluant par les soins de Maître **AMANY KOUAME**, avocat à la cour, son conseil ;

INTIME

2024

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1381/CS4/17 en date du 21 décembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par LA SOCIETE DE SURVEILLANCE MAINTENANCE ORGANISATION DITE SMO au jugement de défaut N° 1083/CS4-C/2017 en date du 10 Août 2017;

Déclare monsieur TOE DIEUDONNE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société SURVEILLANCE MAINTENANCE ORGANISATION DITE SMO à lui payer les sommes suivantes :

-131.750 FCFA au titre de congés payés ;

-90.000 FCFA à titre de Gratification ;

-32.480 FCFA au titre de salaire de présence ;

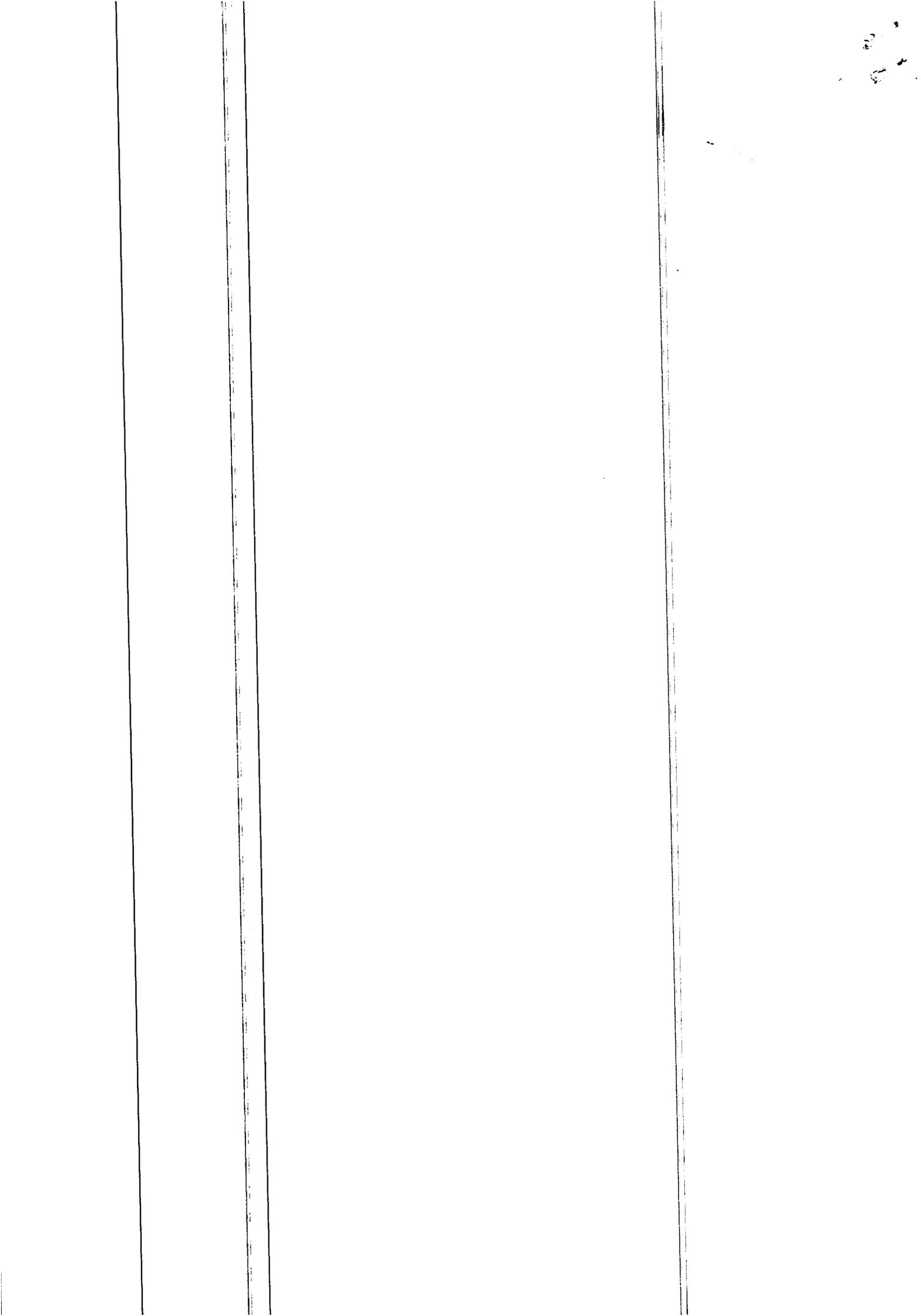
-69.600 FCFA au titre de Dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

-910.140 FCFA au titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la somme de 254.230 FCFA représentant les congés, la gratification et la prime d'ancienneté ;

Le déboute du surplus de ses demandes. »

Par acte n° 581/2017 du greffe reçu en date du 29 décembre 2017, Maître



HUBERTINE MAGNE KASSI-ADJOUSSOU, Avocat à la Cour et Conseil de la société **la société SURVEILLANCE MAINTENANCE ORGANISATION DITE SMO**, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°110 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 29 mars 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

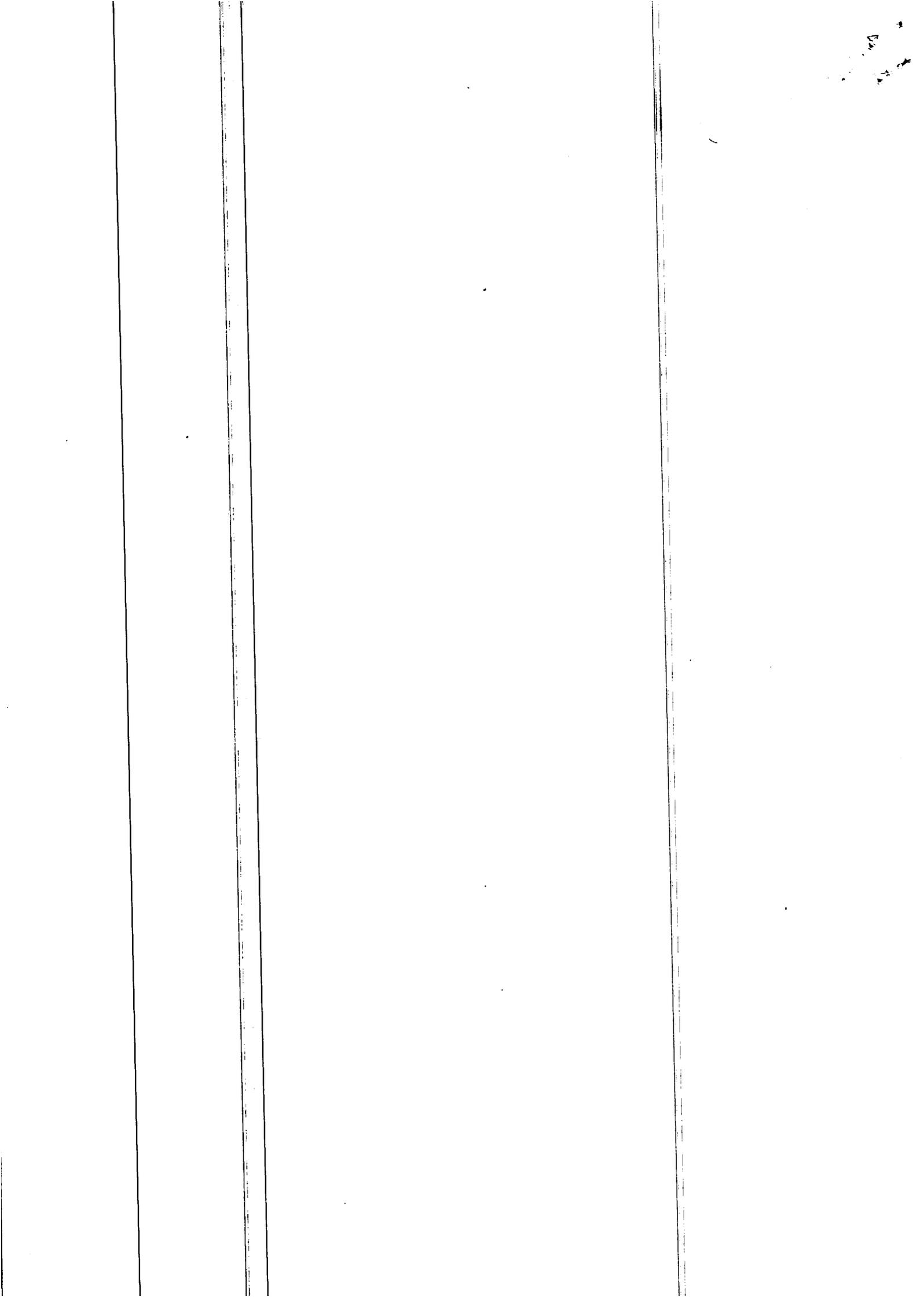
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 12 avril 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 15 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 13 décembre 2018. A cette date, le délibéré a été vidé ce jour ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 13 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°581/2017 reçue le 29 décembre 2017 au greffe du Tribunal de Travail d'Abidjan Plateau, la Société Maintenance Organisation dite SMO, représentée par son conseil, le cabinet PARTNERS, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire n°1381/CS4/2017, rendu le 21/12/ 2017 par ledit Tribunal, qui en la cause a statué comme il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par la société de surveillance maintenance organisation dite SMO au jugement de défaut n°1083/CS4/2017 en date du 10 août 2017;

Déclare monsieur Toé Dieudonné recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la Société SMO à payer les sommes suivantes :

131.750F au titre de congé-payé ; ;

90.000F à titre de gratification ;

32 480 F au titre du salaire de présence;

69600 F au titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

910.140F au titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la somme de 254.230F représentant les congés, la gratification et la prime d'ancienneté ;

Le déboute du surplus de ses demandes ; »

Il ressort des énonciations de la décision querellée et des pièces de la procédure que monsieur TOE DIEUDONNE a été embauché le 08/01/ 2000 par la SMO suivant contrat verbal de travail à durée indéterminée, en qualité de vigile ;

Par lettre du 11 /04/2016, il a rendu démission motif pris de ce qu'il n'a pas été déclaré à la CNPS malgré les multiples relances faites à son employeur, alors même que son salaire subissait des prélèvements à cet effet ;

Il sollicite du Tribunal qu'il condamne celui-ci à lui payer des sommes d'argent aux titres du congé-payé, du salaire de présence, de la gratification, des dommages-intérêts pour non-déclaration à la CNPS, pour non-remise de certificat de travail et pour le préjudice moral subi;

Pour résister à son action, la SMO fait valoir qu'elle a pourtant informé le requérant

10

de ce que son immatriculation était en cours de régularisation, comme c'est le cas pour plusieurs de ses collègues ;
 Elle explique qu'en effet, elle a constaté au cours de l'année 2015 des erreurs dans les déclarations faites en vue de l'immatriculation de plusieurs salariés dont monsieur Toé Dieudonné ;
 Qu'elle a donc transmis les dossiers des employés concernés aux services de la CNPS afin de procéder à la régularisation desdites déclarations ;
 Elle conclut au débouté du requérant de toutes ses demandes ;
 Le Tribunal vidant sa saisine a estimé que le défendeur ne rapporte pas la preuve de la remise du certificat de travail encore moins celle du paiement des, salaire et accessoires ;
 Qu'en outre, l'immatriculation à la CNPS ayant été faite après la démission salarié, elle équivaut à une absence d'immatriculation ;

C'est de cette décision que la société SMO a relevé appel et sollicite l'infirmité du jugement querellé en ses dispositions relatives au dommages-intérêts pour non-déclaration à la CNPS et pour non remise de certificat de travail ;

Reprenant pour l'essentielle, ses précédents développements, elle explique que bien qu'intervenu tardivement, l'immatriculation de l'intimé a été faite à la CNPS ;
 Qu'en outre, l'intimé ayant démissionné de l'entreprise, elle s'est trouvée dans l'impossibilité de lui remettre son certificat de travail ;
 Pour sa part, l'intimé a conclu à la confirmation du jugement querellé après avoir repris les mêmes développements que ceux présentés devant le Tribunal ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont conclu dans la présente cause ;
 Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

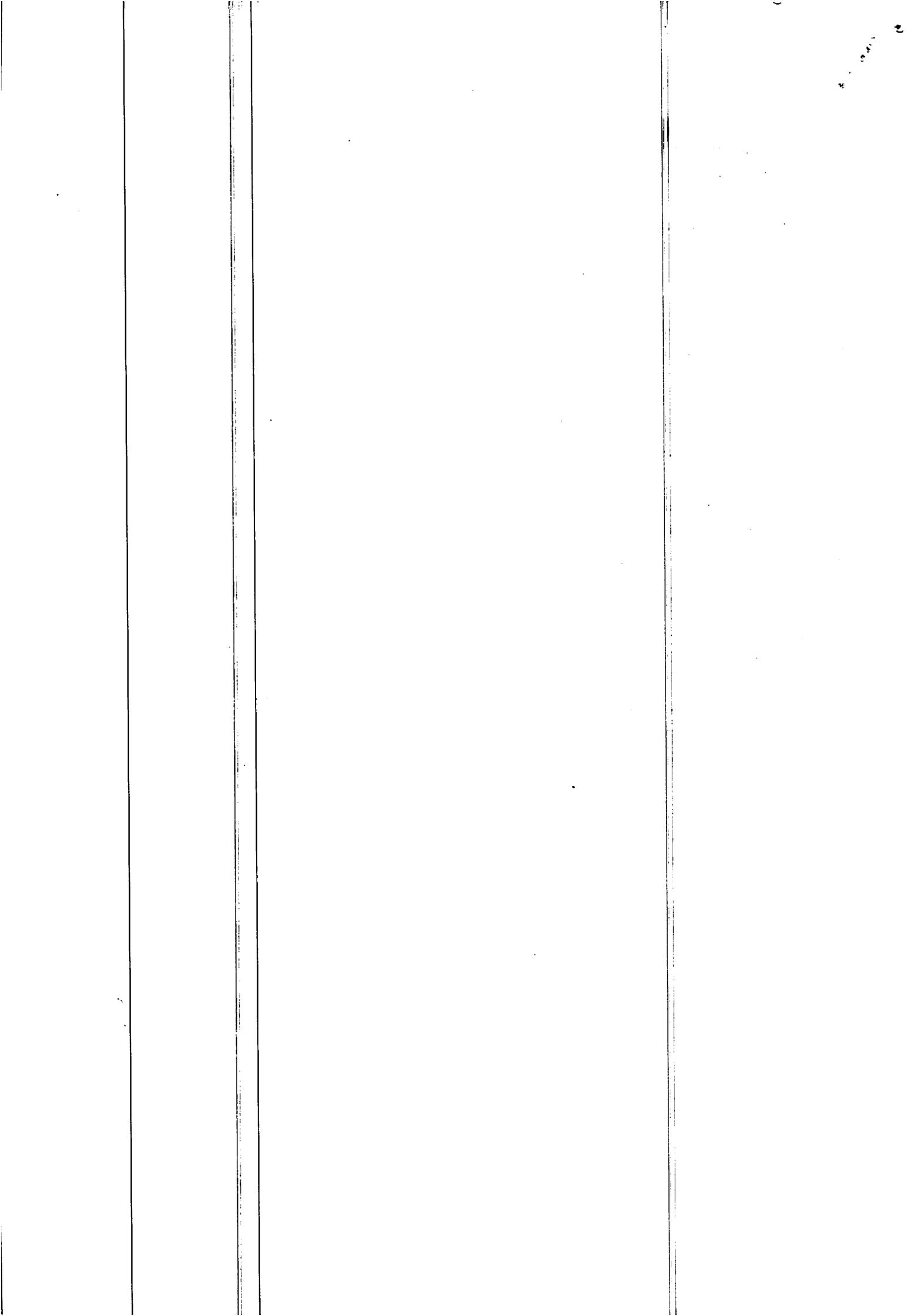
Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la Société SMO est intervenu dans les formes et délais légaux ;
 Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur les dommages-intérêts pour non remise du certificat de travail

Considérant que suivant la lecture combinée des articles 18.18 du code du travail et 41 de la convention collective interprofessionnelle, l'employeur est tenu de remettre au travailleur un certificat de travail dès la rupture du contrat de travail, sous peine de dommages-intérêts;
 Que pour solliciter l'infirmité du jugement querellé, l'appelante prétend qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de faire la remise, en raison de la démission du travailleur ;



Considérant cependant qu'il n'est pas contesté que l'intimé a exécuté un délai de préavis de trois mois avant de quitter l'entreprise ;
Que l'appelante qui dès lors n'ignorait pas la date de la fin du contrat , ne peut valablement prétendre qu'en raison de la démission du travailleur, elle n'a pas eu suffisamment de temps pour faire la remise du certificat de travail ;
Considérant qu'en tout état de cause, l'employeur qui manque de satisfaire les exigences de l'article 18.18 précité encourt des dommages-intérêts ;
Que c'est à bon droit que le premier juge a condamné l'appelante au paiement de dommages-intérêts ; Il y a lieu de confirmer sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour déclaration à la CNPS

Considérant que suivant les dispositions de l'article 92.2 du code du travail, la non-déclaration du travailleur à la CNPS est sanctionnée par des dommages-intérêts ;
Qu'il n'est point nécessaire que celui-ci justifie d'un préjudice ;
Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne conteste pas qu'elle n'a pas satisfait l'obligation de déclaration du travailleur ;
Que c'est en pure perte qu'elle excipe de l'absence d'un préjudice ;
Qu'il y a lieu de confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

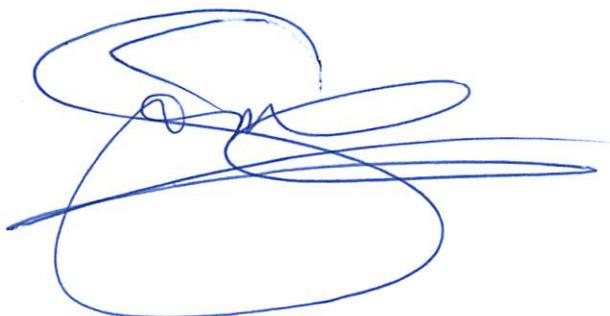
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société SMO recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°1381/CS4/2017 du 21/12/ 2017 ;

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement querellé, en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé, le Président et le greffier./.



2